



Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne

Pénurie d'énergie

FAQ Distribution d'eau potable

V1- 29.11.2022 – 12h00

Note :

Le présent document est réalisé par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) – Office de la consommation (OFCCO) – Section «Distribution de l'eau».

Il est actualisé aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation. Il est édité à titre informatif et n'a pas de valeur légale. Seuls ont une telle valeur les lois, ordonnances, arrêtés et règlements pertinents dans les domaines concernés.

TABLE DES MATIÈRES

1	POUR LES COMMUNES ET DISTRIBUTEURS D'EAU.....	3
1.1	Rôles et responsabilités	3
1.2	Se préparer à une pénurie d'électricité	5
1.3	Soutien en cas de difficultés d'approvisionnement en eau potable	7
1.4	Plus d'information.....	8

1 POUR LES COMMUNES ET DISTRIBUTEURS D'EAU

1.1 Rôles et responsabilités

- **Qui est responsable de la distribution de l'eau potable ?**

C'est le distributeur d'eau qui facture à l'abonné dans le secteur considéré. Celui-ci peut être approvisionné à son tour par un distributeur d'eau grossiste.

Articles 1 et 6 de la [loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau \(LDE ; BLV 721.31\)](#)

- **Quelles sont les responsabilités des distributeurs d'eau en cas de pénurie d'électricité pouvant impacter la distribution d'eau potable ?**

Les distributeurs d'eau sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éviter une pénurie grave.

Article 6 de l'[ordonnance fédérale du 19 août 2020 sur la garantie d'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave \(OAP ; RS 531.32\)](#)

- **Le Canton a-t-il rôle de « leader » pour organiser le support nécessaire ou est-ce uniquement un appui secondaire ?**

Le Canton joue un rôle subsidiaire et n'intervient que lorsque les distributeurs d'eau ne sont plus en mesure de répondre à leurs obligations au sens de l'OAP.

Article 5 de l'[ordonnance fédérale du 19 août 2020 sur la garantie d'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave \(OAP ; RS 531.32\)](#)

- **Quelles sont les obligations des communes et du Canton en matière de préparation à une potentielle crise ?**

Pour faire face à des événements exceptionnels, chaque commune est tenue de définir préventivement avec son distributeur d'eau potable :

- les mesures permettant d'assurer le maintien d'une exploitation aussi complète que possible des installations principales ;
- les moyens propres à réaliser des solutions de fortune, des interventions urgentes ainsi que le rétablissement progressif des installations principales ;
- le dispositif de ravitaillement en eau de secours apte, en cas de mise hors service de tout ou partie des installations principales, à couvrir les besoins minimaux vitaux.

L'Office de la consommation (OFCO) – Section «Distribution de l'eau» a pour tâche d'assurer la coordination et le contrôle de cette préparation.

Article 17a de la [loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau \(LDE ; BLV 721.31\)](#)

- **Quels éléments concrets les distributeurs d'eau doivent-ils obligatoirement préparer ?**

Chaque exploitant d'installation d'approvisionnement en eau doit élaborer un plan visant à garantir l'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave.

Ce plan doit contenir en particulier les données suivantes :

- la comptabilisation des quantités d'eau ;
- les risques et dégâts éventuels pris en compte lors de la planification ;
- le type et l'étendue des mesures ;
- la chronologie de leur mise en œuvre ;
- la collaboration avec les autorités compétentes et les organes d'intervention.

Ce plan -qui prend la forme du Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) dans le Canton de Vaud- doit être approuvé par l'Office de la consommation (OFCO) – Section «Distribution de l'eau».

Chaque exploitant d'installation d'approvisionnement en eau doit en outre élaborer une documentation complémentaire au PDDE, contenant au minimum les données suivantes :

- les mesures d'urgence envisageables pour remédier aux dysfonctionnements ;
- les données indispensables au calcul des quantités minimales requises ;
- le matériel de remplacement et de réparation ;
- un inventaire des installations d'approvisionnement en eau et des nappes phréatiques ;
- les plans d'intervention et les cahiers de charges du personnel, ainsi que des notices informant la population ;
- les plans d'intervention régissant l'entraide régionale et suprarégionale.

Cette documentation doit être vérifiée périodiquement par l'exploitant, afin de s'assurer qu'elle est exacte et complète. Sur demande, elle doit être fournie à l'Office de la consommation (OFCO) – Section «Distribution de l'eau».

Articles 7 et 8 de [l'ordonnance fédérale du 19 août 2020 sur la garantie d'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave \(OAP ; RS 531.32\)](#)

Article 7a de la [loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau \(LDE ; BLV 721.31\)](#)

Article 1 du [règlement cantonal du 25 février 1998 sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise \(RAPD ; BLV 721.31.1\)](#).

- **Qui est responsable de la communication auprès de la population ?**

Comme le prévoit la base légale fédérale (voir ci-dessus), les distributeurs d'eau doivent prévoir des mesures d'information de la population dépendant de leur réseau.

En cas de difficulté majeure, l'information devra être organisée par les communes via les points de rencontre d'urgence (PRU) préalablement définis.

1.2 Se préparer à une pénurie d'électricité

- **Comment se préparer à la situation du délestage en tant que distributeur d'eau ?**

Chaque distributeur d'eau du Canton de Vaud a reçu le 7 octobre 2022 un [courrier](#) contenant toutes les indications utiles à sa préparation.

Une [page Internet dédiée à l'impact d'une pénurie d'électricité sur la distribution d'eau potable](#) a également été publiée par l'Office de la consommation (OFCO) – Section «Distribution de l'eau» et regroupe toutes les informations et documents destinés aux distributeurs d'eau.

Deux outils d'aide à la préparation sont particulièrement mis en avant :

- [Checklist établie par l'OFCO et l'ECA](#), destinée à guider les distributeurs dans leurs mesures préparatoires
 - [Fichier d'analyse d'impact élaboré par l'OFCO et la Direction de l'énergie \(DIREN\)](#), aidant les distributeurs à fixer leurs objectifs minimaux de continuité des activités et à déterminer leur consommation en électricité et en carburant (pour l'utilisation de groupes électrogènes).
- **Les distributeurs d'eau potable seront-ils exemptés des contingentements et délestage, si de telles actions devaient être mises en oeuvre ?**

Le Conseil fédéral ayant mis très récemment en consultation les projets d'ordonnances sur la gestion de l'électricité (OGE), il n'est en l'état pas possible de répondre avec certitude à cette question.

Ainsi, qu'ils soient « grands consommateurs » (>100'000 kWh/an) ou non, les distributeurs d'eau potable devraient se préparer à maintenir leur activité dans un contexte d'approvisionnement électrique réduit, voire de coupure temporaire du réseau (4h).

- **Quelles sont les mesures à mettre en place pour maintenir une bonne distribution d'eau potable dans un contexte de délestage sur le réseau électrique (coupure temporaire) ?**

En cas de délestage du réseau électrique, les installations de pompes, de traitements et de télégestion sont quasi immédiatement hors service. Les réservoirs assurent alors l'alimentation en eau du réseau de façon gravitaire, pour autant que leur niveau de remplissage soit suffisant. Les secteurs alimentés par des surpresseurs sont quant à eux directement privés d'eau. Lorsque le courant revient après les 4 heures de coupure planifiée, les installations se remettent en route pour remplir à nouveau les réservoirs avant la prochaine phase de délestage.

La [checklist de préparation](#) permet d'anticiper de telles situations et de prendre les mesures qui s'imposent.

- **Quelles sont les mesures à mettre en place pour maintenir une bonne distribution d'eau potable en cas de coupure électrique de longue durée (blackout) ?**

Il faut dans ce cas se référer au volet d'alimentation en temps de crise du plan directeur du distributeur d'eau (PDDE) et appliquer le cas dans lequel le réseau est hors service.

En cas de coupure de longue durée, il s'agit en particulier :

- de recommander à la population de ne plus effectuer de soutirage d'eau dans les domiciles privés et les entreprises, afin d'éviter de vider totalement le réseau de distribution ;
- de mettre en place des citernes mobiles réparties dans les zones bâties pour permettre la distribution d'eau à la population.

1.3 Soutien en cas de difficultés d'approvisionnement en eau potable

- **Est-il possible de limiter la demande en eau des gros consommateurs en cas de délestage du réseau électrique ?**

Oui, en promulguant un avis de restriction d'eau sur la base du règlement communal ou intercommunal sur la distribution de l'eau.

C'est ce même principe qui s'applique, par exemple, lors d'épisodes de sécheresse.

- **Est-il prévu que le Canton mette en place un appui pour l'approvisionnement en carburant des génératrices de secours ?**

L'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) étudie actuellement cette question et fournira davantage d'information le moment venu.

- **Comment maintenir la communication avec la population en cas d'interruption du réseau électrique (impossibilité d'utiliser le téléphone, les mails et sites Internet) ?**

Les distributeurs d'eau doivent prévoir des points de rencontre d'urgence (PRU) et en informer la population du territoire communal à l'avance. En cas de crise majeure, ces PRU seront utilisés pour transmettre les informations en direct.

- **La défense incendie doit-elle toujours être assurée en cas de délestage du réseau électrique ?**

Oui. Cette mission du réseau d'eau est également très importante et doit pouvoir être assurée en tout temps.

- **Durant le délestage, si le niveau du réservoir d'eau baisse au point de s'approcher de la limite bloquée pour la réserve incendie, est-il possible d'ouvrir temporairement la vanne incendie pour éviter que de l'air n'entre dans les conduites, ce qui demande souvent de nombreuses heures de purge pour retrouver un bon fonctionnement du réseau ?**

S'il existe un risque majeur que le réseau d'eau se vide en cas de crise intense, alors la réserve incendie pourrait être ouverte et partiellement consommée.

Un réseau vide poserait de gros soucis d'approvisionnement en cas de sinistre lors d'une ouverture de la réserve incendie, ainsi qu'un délai non négligeable pour sa remise en eau.

Ainsi, il s'agit d'assurer autant que possible la continuité du réseau d'eau, en veillant à ne pas le vider entièrement.

1.4 Plus d'information

- **En cas de question, contactez en priorité votre mandataire habituel pour la distribution d'eau potable.**

- **Pour toute question complémentaire :**
 - [Office de la consommation \(OFCO\) – Distribution de l'eau](#)

 - **Mail :** envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

 - **Hotline téléphonique : 0800 005 005** du lundi au vendredi 8h – 20h et le samedi 9h – 14h